

STATISTIQUE – TRAVAIL

Toutes les statistiques du système de collecte des données du ministère utiles au monde du travail

Les ententes négociées 1

Résumés de conventions collectives par secteur d'activité signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus de 100 salariés

Notes techniques 26

LES ENTENTES NÉGOCIÉES

Résumés de conventions collectives, par secteur d'activité, signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus de 100 salariés (99-11-8)

Employeur	Syndicat	N°	Page
MINES, CARRIÈRES ET PÉTROLES Mines Wabush, gérées par la Compagnie minière Cliffs inc. et la Compagnie de chemin de fer Arnaud (Sept-Iles)	Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 6254 — FTQ	1	3
ALIMENTS ET BOISSONS Les produits Bridor inc. (Boucherville)	Le Syndicat des travailleuses et travailleurs des produits Bridor — CSN	2	4
La Compagnie de volailles Maxi Itée (Laurentides)	Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Compagnie de volailles Maxi — CSN	3	5
CAOUTCHOUC Canplast inc. (Saint-Léonard)	Le Syndicat des travailleurs de Canplast — CSN	4	6
TEXTILES Consoltex inc. (Montmagny)	Le Syndicat du textile de Montmagny inc. — CSD	5	7
BOIS Kruger inc., scierie Manic (Ragueneau)	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 2250 — FTQ	6	8
Fenclo Itée (Saint-Jean-sur-Richelieu)	Le Syndicat des employés de Fenclo inc.	7	9
PÂTES ET PAPIERS Glopak inc. (Saint-Léonard)	Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 7625 — FTQ	8	10
Produits forestiers Alliance inc., usine de Donnacona	Le Syndicat national des travailleurs des pâtes et papier de Donnacona inc. — CSN	9	12
MACHINERIE Torrington (Bedford) division Ingersoll-Rand Canada inc.	Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada, TCA-Canada — FTQ	10	13
MATÉRIEL DE TRANSPORT La Compagnie Héroux inc. (Longueuil)	Le Syndicat des travailleurs et travailleuses en aéronautique de Longueuil — CSD	11	14

Employeur	Syndicat	N°	Page
TRANSPORT			
Les Autobus Transco (1998) inc. (Montréal)	L'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, local 106 — FTQ	12	16
INSTITUTIONS FINANCIÈRES			
L'Office municipal d'habitation de Montréal	Le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal, SFCP — FTQ	13	17
SERVICES RÉCRÉATIFS			
La Société du parc des Îles (Montréal)			
La Société des casinos du Québec inc. (Hull)	Le Syndicat des travailleurs et travailleuses de Terre des Hommes — CSN	14	18
La Société des casinos du Québec inc. (Hull)	Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3892 — FTQ	15	19
	Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3993 — FTQ	16	21
SERVICES PERSONNELS			
Hôtel Plaza de la Chaudière inc. (Hull)	Le Syndicat des travailleurs et des travailleuses de l'hôtellerie de l'Outaouais — CSN	17	23
ADMINISTRATION PUBLIQUE			
La Ville de Sherbrooke	Le Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de Sherbrooke	18	24

Mines Wabush, gérées par la Compagnie minière Cliffs inc. et la Compagnie de chemin de fer Arnaud (Sept-Îles) et Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 6254 — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (255) 265
- **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 265
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 28 février 99
- **Échéance de la présente convention :** 1^{er} mars 2004
- **Date de signature :** 19 juillet 99
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.
- **Opérations continues**
12 heures/j, moyenne de 42 heures/sem.

• Salaires

1. Journalier

1 ^{er} mars 99	1 ^{er} mars 2000	1 ^{er} mars 2001	1 ^{er} mars 2002	1 ^{er} mars 2003
/heure 19,83 \$ (19,24 \$)	/heure 20,03 \$	/heure 20,23 \$	/heure 20,53 \$	/heure 20,88 \$

2. Mécanicien, électricien atelier, 70 salariés

1 ^{er} mars 99	1 ^{er} mars 2000	1 ^{er} mars 2001	1 ^{er} mars 2002	1 ^{er} mars 2003
/heure 25,43 \$ (24,84 \$)	/heure 25,63 \$	/heure 25,83 \$	/heure 26,13 \$	/heure 26,48 \$

3. Électronicien

1 ^{er} mars 99	1 ^{er} mars 2000	1 ^{er} mars 2001	1 ^{er} mars 2002	1 ^{er} mars 2003
/heure 25,99 \$ (25,40 \$)	/heure 26,19 \$	/heure 26,39 \$	/heure 26,69 \$	/heure 27,04 \$

Augmentation générale

1 ^{er} mars 99	1 ^{er} mars 2000	1 ^{er} mars 2001	1 ^{er} mars 2002	1 ^{er} mars 2003
0,59 \$/heure d'indemnité de vie chère	0,20 \$/heure	0,20 \$/heure	0,30 \$/heure	0,35 \$/heure

N.B. Différentiel entre les classes de 0,28 \$/heure.

Indemnité de vie chère

Référence : Statistique Canada, IPC Canada, 1971 = 100

Indice de base : octobre 98

Mode de calcul

Un montant sera payé à raison de 0,01 \$/heure pour chaque 0,3 point d'augmentation dans l'IPC. Ce montant sera réduit d'un montant égal à la somme des ajustements précédents, s'il y a lieu, qui aurait été intégré dans les taux de salaire.

Le changement dans l'IPC est calculé trimestriellement. Le premier calcul sera fait en comparant l'IPC de janvier 99 par rapport à celui d'octobre 98.

Mode de paiement

Un montant non intégré aux taux de salaire sera payé à compter du premier jour de la période de paie la plus rapprochée du jour d'ajustement, soit les 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre de 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003 respectivement.

À compter du 1^{er} mars 99, le montant de 0,59 \$, accumulé sous la convention collective précédente, est intégré dans les taux horaires réguliers ou dans les taux mensuels.

À compter du 1^{er} mars 2001, un montant égal à un tiers du montant alors payable est intégré dans les taux horaires réguliers ou dans les taux mensuels.

À compter du 31 décembre 2003, un montant égal à un tiers du montant alors payable est intégré dans les taux horaires réguliers ou dans les taux mensuels.

La date réelle d'intégration est le premier jour de la période de paie la plus rapprochée du jour d'ajustement soit, les 1^{er} mars 99, 1^{er} mars 2001 et 31 décembre 2003.

• Primes

Soir : 0,30 \$/heure -- de 16 h à 24 h

Nuit : 0,45 \$/heure -- de 0 h à 8 h

Opérations continues : 0,50 \$/heure -- de 20 h à 8 h

Dimanche :

50 % du taux régulier -- horaire normal

100 % du taux régulier -- en surplus de 8 heures/j ou 40 heures/sem.

• Allocations

Verres de sécurité de prescription : coût d'achat et remplacement aux 6 mois lorsque requis ; l'employeur paie 50 % du coût de remplacement lorsqu'il se fait en dedans de 6 mois depuis la dernière fois. De plus, le coût de l'examen pour une ordonnance est (en tout temps payé par le salarié) payé par l'employeur à raison d'un maximum de 1 fois/période de 2 ans.

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

• Jours fériés payés

10 jours/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	14 jours	4,14 %
2 ans	16 jours	5,33 %
3 ans	20 jours	7,11 %
4 ans	28 jours	9,07 %

Paie supplémentaire

Le salarié qui prend ses vacances pendant les périodes du 16 janvier au 31 mai et du 1^{er} octobre au 14 décembre reçoit un montant de 110 \$/sem. ou de 15,71 \$/j.

Congés supplémentaires

Le salarié qui a 2 ans et plus d'ancienneté a droit à un boni comme suit :

Ancienneté	Boni	Vacances facultatives
2 ans	20 heures	—
3 ans	20 heures	—
4 ans	20 heures	—
5 ans	60 heures	1 sem.
6 ans	65 heures	1 sem.
7 ans	70 heures	1 sem.
8 ans	80 heures	1 sem.
9 ans	90 heures	1 sem.
10 ans	100 heures	2 sem.

N.B. Les vacances facultatives et le boni qui s'y rattache peuvent être accumulés jusqu'à un maximum de 3 semaines pour le salarié qui a 5 ans d'ancienneté et pour un maximum de 6 semaines s'il a 10 ans d'ancienneté.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Il existe un régime d'assurance groupe.

1. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur avec certaines modifications.

2

**Les produits Bridor inc. (Boucherville)
et
Le Syndicat des travailleuses et travailleurs des produits Bridor — CSN**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 149

- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 43 ; hommes : 106

- **Statut de la convention :** première convention

- **Catégorie de personnel :** production

- **Échéance de la présente convention :** 23 juin 2002

- **Date de signature :** 23 juin 99

- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., maximum 40 heures/sem.

Équipe continentale

12 heures/j, 36 ou 48 heures/sem.

Équipe de fin de semaine

12 heures/j, 36 heures/sem.

• Salaires

1. Aide-boulangier et préposé à la sanitation, 83 salariés

23 juin 99	23 juin 2000	23 juin 2001
/heure 10,18 \$	/heure 10,58 \$	/heure 11,00 \$

2. Électromécanicien

23 juin 99	23 juin 2000	23 juin 2001
/heure 14,84 \$	/heure 15,43 \$	/heure 16,05 \$

N.B. Pendant la période de probation, soit les 90 premiers jours de travail, le salarié reçoit 1 \$/heure de moins que le taux de sa classification. Par la suite, il reçoit le taux prévu à sa classification.

Augmentation générale

23 juin 2000 23 juin 2001

4 % 4 %

Montant forfaitaire

Le salarié qui a plus de 1 an de service et qui est à l'emploi le 23 juin 99 a droit à un montant, forfaitaire de 400 \$. Le salarié qui a complété sa période de probation mais qui a moins de 1 an de service au 23 juin 99 a droit à un montant de 100 \$. Le montant mentionné est versé au salarié admissible dans les 2 semaines suivant le 23 juin 99.

• Primes

Soir : 0,50 \$/heure — entre 16 h et 0 h 30

Nuit : 0,75 \$/heure — entre 0 h et 8 h 30

Chef d'équipe : 1 \$/heure

Entrepôt frigorifique : 0,75 \$/heure

• Allocations

Uniformes : fournis et entretenus par l'employeur ; pour les chauffeurs de camion, la pratique existante est maintenue en vigueur

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

Bottines ou souliers de sécurité :

85 \$/période de 12 mois -- salarié régulier

100 \$/période de 12 mois -- salarié affecté de façon permanente aux congélateurs pour l'achat de bottes de sécurité spéciales

• Jours fériés payés

10 jours/an

• Congé mobile

1 jour/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
20 ans	5 sem.	10 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 3 premiers sont payés

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 3 premiers sont payés

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié sauf pour l'assurance salaire de courte durée et de longue durée dont la prime est payée à 100 % par le salarié

1 Congés de maladie

Le salarié qui a moins de 1 an de service continu au 1^{er} mai a droit à 8 heures de congés de maladie après le 6^e mois de service continu, à 8 heures supplémentaires après le 9^e mois de service continu et à 8 heures de plus après le 12^e mois de service continu. Par la suite, il a droit à un crédit de 24 heures de congés de maladie non cumulatives au 1^{er} mai de chaque année.

Les heures non utilisées sont payées au salarié le 15 mai de chaque année.

3

**La Compagnie de volailles Maxi Itée (Laurentides)
et
Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la
Compagnie de volailles Maxi — CSN**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (200) 276
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 121 ; hommes : 155
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 31 octobre 98
- **Échéance de la présente convention :** 3 mai 2004
- **Date de signature :** 30 avril 99
- **Durée normale du travail**
(8 heures/j, 40 heures/sem.) moyenne de 38,25 heures/sem.
Équipe de fin de semaine **N**
34,5 heures/sem.
**Cuisine expérimentale, mécanicien de projet, préposé
d'entretien de bâtiments, chauffeur de camion**
40 heures/sem.
Mécaniciens
(8 heures/j, 40 heures/sem.) 12 heures/j, 80,5 heures/2 sem.

• Salaires

1. Travailleurs d'usine, 239 salariés

	26 avril 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001	1 ^{er} mai 2002
début	/heure 9,00 \$ (7,00 \$)	/heure 9,38 \$	/heure 9,75 \$	/heure 10,13 \$
après 5 ans (après 6 ans)	12,00 \$ (10,25 \$)	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$
1^{er} mai 2003				
	/heure 10,50 \$ 14,00 \$			

2. Chauffeur de camion, mécanicien et technicien de laboratoire

	26 avril 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001	1 ^{er} mai 2002
début	/heure 10,50 \$ (9,60 \$)	/heure 10,88 \$	/heure 11,25 \$	/heure 11,63 \$
après 5 ans (après 3 ans)	14,00 \$ (11,10 \$)	14,50 \$	5,00 \$	15,50 \$
1^{er} mai 2003				
	/heure 12,00 \$ 16,00 \$			

Augmentation générale

	26 avril 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001	1 ^{er} mai 2002	1 ^{er} mai 2003
variable		0,50 \$/heure	0,50 \$/heure	0,50 \$/heure	0,50 \$/heure

N.B. Le salarié régulier reçoit 75 % du taux de salaire de son occupation à l'embauche, 80 % du taux après 1 an, 85 % du taux après 2 ans, 90 % du taux après 3 ans, 95 % du taux après 4 ans et après 5 ans, il reçoit 100 % du taux de son occupation.

Montant forfaitaire

Le salarié dont le nom apparaît sur la liste d'ancienneté et qui possède plus de 1 an d'ancienneté au 30 avril 99 a droit au montant forfaitaire suivant :

Ancienneté	Montant
1 an	250 \$
5 ans	500 \$
10 ans	750 \$

• Primes

Soir :

0,25 \$/heure
(0,50 \$/heure -- salarié à l'emploi de la compagnie le 9 août 95 **R**)

Nuit :

0,40 \$/heure
(0,75 \$/heure -- salarié à l'emploi de la compagnie le 9 août 95 **R**)

Chef d'équipe : 0,50 \$/heure

Préposé au congélateur : 0,50 \$/heure -- salarié qui travaille régulièrement toute son équipe de travail dans les congélateurs

Boni de Noël : le salarié qui a complété sa période de probation et qui a droit au congé de Noël a également droit au boni suivant :

Ancienneté	Montant
moins de 1 an	25 \$
1 an	50 \$
2 ans	75 \$
3 ans	100 \$

Mécanicien : 2 \$/heure -- salarié qui travaille comme électromécanicien et qui possède un DEC ou un DEP reconnu par l'employeur

Inconvénient [N] : 1,50 \$/heure -- salarié dont l'horaire régulier est de fin de semaine s'il est appelé à travailler le vendredi, le samedi et le dimanche, sauf le mécanicien et le chauffeur de camion

• Allocations

Uniformes et vêtements de travail : fournis par l'employeur lorsque requis

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

Chaussures de sécurité : 1 paire/12 mois lorsque requis -- salarié qui a complété sa période de probation

Outils : 175 \$/an maximum -- mécanicien

• Jours fériés payés

11,5 jours/an, maximum [N] 92 heures payées

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

2. Congé de paternité

2 jours payés et 3 jours sans solde

3. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde

4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : l'employeur paie 50 % de la prime jusqu'à un maximum de 3,46 \$ /sem./protection individuelle et 6,23 \$/sem./protection familiale.

Canplast inc. (Saint-Léonard) et

Le Syndicat des travailleurs de Canplast — CSN

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (88) 105

• **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 105

• **Statut de la convention** : renouvellement

• **Catégorie de personnel** : production

• **Échéance de la convention précédente** : 31 décembre 98

Échéance de la présente convention : 31 décembre 2002

• **Date de signature** : 28 juin 99

• **Durée normale du travail**

8 heures/j, 40 heures/sem.

Opérations continues

12 heures/j, 36 heures/sem. payées pour 40 heures

• Salaires

1. Concierge

1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002
/heure 12,12 \$ (12,00 \$)	/heure 12,30 \$	/heure 12,48 \$	/heure 12,73 \$

2. Opérateur B - calandrette, 35 salariés

	1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002
début	/heure 15,44 \$ (15,29 \$)	/heure 15,67 \$	/heure 15,91 \$	/heure 16,23 \$
2 ans et plus	15,73 \$ (15,57 \$)	15,97 \$	16,21 \$	16,53 \$

3. Mécanicien «1-A»

1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002
/heure 18,81 \$ (18,62 \$)	/heure 19,09 \$	/heure 19,38 \$	/heure 19,77 \$

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002
1 %	1,5 %	1,5 %	2 %

• Primes

Soir* : 0,65 \$/heure
— salarié dont la moitié des heures et plus se situent entre 15 h et 23 h

1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2002
0,70 \$/heure	0,75 \$/heure

Nuit* : 1 \$/heure
— salarié dont la moitié des heures et plus se situent entre 23 h et 7 h

1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2002
1,05 \$/heure	1,10 \$/heure

* Les salariés qui travaillent sur les opérations continues reçoivent une prime d'un montant proportionnel aux heures travaillées.

- **Allocations**

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

Bottes de sécurité : 100 \$/an 1^{er} janv. 2000 1^{er} janv. 2002
105 \$/an 110 \$/an

N.B. Dans le cas de bottes orthopédiques prescrites par un médecin ou dans le cas de bottes à pointure hors norme, le maximum sera de 130 \$.

Vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Outils : 150 \$/an pour achat ou remplacement d'outils — mécanicien et machiniste-soudeur

Assurance contre l'incendie, le vol et le vandalisme—outils : prime payée à 100 % par l'employeur pour une protection maximale de 5 000 \$

- **Jours fériés payés**

12 jours/an

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	5,0 % ou taux régulier
5 ans	3 sem.	7,5 % ou taux régulier
10 ans	4 sem.	10,0 % ou taux régulier

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

Sur demande, la salariée peut prolonger son congé de maternité par un congé sans solde n'excédant pas 13 semaines.

2. Congé de paternité

2 jours payés et 3 jours sans solde

Le salarié qui le désire peut prendre un congé sans solde d'une période maximale de 18 mois.

3. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

Le régime comprend une assurance vie, une assurance salaire de courte et de longue durée, une assurance maladie, des soins dentaires et des soins oculaires.

1. Congés de maladie

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié régulier (embauché après le 15 avril 92) a droit à un crédit non cumulatif de 2 heures/mois travaillé ; le salarié régulier (embauché avant le 15 avril 92) qui a 6 ans d'ancienneté, 7 ans à compter du 1^{er} janvier 2000, a droit à un crédit de 5 jours/an. À compter du 1^{er} janvier 2001 et par la suite, le salarié qui a 3 ans d'ancienneté et plus a droit à 4 jours/an, 5 jours/an pour le salarié qui a 5 ans d'ancienneté.

À la fin de l'année civile ou au plus tard le 15 janvier de l'année suivante, l'employeur paie le solde des crédits non utilisés au taux régulier majoré de 100 %.

2. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue (1 % dans un REÉR collectif) dans un régime de retraite simplifié un montant équivalent à 2 % du salaire hebdomadaire du salarié, 2,5 % à compter du 1^{er} janvier 2001 et 3 % à compter du 1^{er} janvier 2002.

7

5

Consoltex inc. (Montmagny)
et
Le Syndicat du textile de Montmagny inc. — CSD

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (122) 117

- **Répartition des salariés selon le sexe**
 femmes : 7 ; hommes : 110

- **Statut de la convention** : renouvellement

- **Catégorie de personnel** : production

- **Échéance de la convention précédente** : 30 juin 99

- **Échéance de la présente convention** : 30 juin 2002

- **Date de signature** : 13 août 99

- **Durée normale du travail**
 8 heures/j, 40 heures/sem.

Équipe de fin de semaine

12 heures/j, 24 heures/sem. + 1 jour de 8 heures ; payées pour 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Coupeur de pièces, passeur de trames et laveur de métiers

1 ^{er} juill. 99	1 ^{er} juill. 2000	1 ^{er} juill. 2001
/heure 13,74 \$ (13,34 \$)	/heure 14,09 \$	/heure 14,44 \$

2. Mécanicien, 18 salariés

1 ^{er} juill. 99	1 ^{er} juill. 2000	1 ^{er} juill. 2001
/heure 15,11 \$ (14,71 \$)	/heure 15,46 \$	/heure 15,81 \$

3. Électricien

1 ^{er} juill. 99	1 ^{er} juill. 2000	1 ^{er} juill. 2001
/heure 16,39 \$ (15,99 \$)	/heure 16,74 \$	/heure 17,09 \$

N.B. Le nouveau salarié reçoit 0,25 \$/heure de moins que le taux régulier de son occupation pendant les (45) 60 premiers jours travaillés.

Augmentation générale

1 ^{er} juill. 99	1 ^{er} juill. 2000	1 ^{er} juill. 2001
0,40 \$/heure	0,35 \$/heure	0,35 \$/heure

• Primes

Soir : 0,30 \$/heure — entre 15 h et 23 h

Nuit : 0,60 \$/heure — entre 23 h et 7 h

Instructeur : 8 % du taux horaire moyen du salarié

Mécanicien/métiers industriels : 0,30 \$/heure

• Allocations

Souliers ou bottines de sécurité : 75 \$/paire maximum

Outils personnels : 30 \$ maximum/an/salarié sur présentation de la facture

Perte de ciseaux et crochets : 50 % du coût de remplacement

• Jours fériés payés

14 jours/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	(2) 3 sem.	4,0 %
2 ans	(2) 3 sem.	5,0 %
4 ans	3 sem.	6,0 %
6 ans	3 sem.	7,0 %
8 ans	3 sem.	8,0 %
12 ans	4 sem.	8,5 %
15 ans	4 sem.	9,0 %
20 ans	5 sem.	(10) 10,5 %

Paie supplémentaire

L'ancien salarié de Celanese embauché avant le 1^{er} juin 74 a droit à une 5^e semaine et à 1,5 % supplémentaire.

• Droits parentaux

1. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

2. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : l'employeur paie (0,22 \$) 0,23 \$/heure travaillée/protection individuelle et (0,25 \$) 0,29 \$/heure travaillée/protection familiale ainsi que les taxes.

• Répartition des salariés selon le sexe

femmes : 12 ; hommes : 90

• Statut de la convention : première convention

• Catégorie de personnel : production

• Échéance de la présente convention : 18 juin 2002

• Date de signature : 22 juin 99

• Durée normale du travail

Horaire de jour

5 jours/sem., 45 heures/sem.

Horaire de nuit

4 jours/sem., 44 heures/sem.

Équipe de fin de semaine

45 heures/sem.

Salarié affecté aux séchoirs et homme de cour

12 heures/j, moyenne de 42 heures/sem.

Gardien de nuit/fin de semaine

30 heures/sem.

• Salaires

1. Journalier, gardien et 2 autres occupations

19 juin 99	19 juin 2000	19 juin 2001
/heure	/heure	/heure
12,00 \$	12,36 \$	12,73 \$

2. Préposé à l'empileuse, préposé aux cases et 4 autres occupations, 15 % des salariés

19 juin 99	19 juin 2000	19 juin 2001
/heure	/heure	/heure
12,25 \$	12,62 \$	13,00 \$

3. Électricien classe «A»

19 juin 99	19 juin 2000	19 juin 2001
/heure	/heure	/heure
18,00 \$	18,54 \$	19,10 \$

Augmentation générale

19 juin 2000	19 juin 2001
3 %	3 %

Montant forfaitaire

Le salarié qui a terminé sa période de probation a droit à un montant de 2 000 \$ à compter du 20 juin 99.

• Primes

Soir et nuit : 0,30 \$/heure -- entre 18 h et 6 h, sauf le gardien de nuit

Formateur interne : 1 \$/heure

• Allocations

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

Assurance contre l'incendie — outils personnels : l'employeur paie 100 % de la prime pour les outils utilisés au travail et entreposés dans les locaux de l'employeur

Vêtements de travail : fournis par l'employeur lorsque requis

8

6

Kruger inc., scierie Manic (Ragueneau)
et
Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 2250 — FTQ

• Nombre de salariés de l'unité de négociation : 102

• **Jours fériés payés**

12 jours/an

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	3 sem.	6 %
6 ans	3 sem.	7 %
10 ans	4 sem.	8 %
15 ans	4 sem.	9 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

2. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans solde.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

1. Assurance vie

Prime : payée à 100 % par le salarié : 2,30 \$/mois pour l'assurance vie de base, 0,30 \$/1 000 \$ assuré pour l'assurance vie facultative, 0,024 \$/1 000 \$ assuré pour l'assurance décès et mutilation accidentels, 1,35 \$/mois pour l'assurance vie des personnes à charge. À ces montants s'ajoutent les taxes.

Indemnité :

- salarié : 10 000 \$ — protection de base ; tranche de 10 000 \$, maximum 50 000 \$ — protection facultative
- décès accidentel : montant égal à la protection de base plus la protection facultative
- mutilation accidentelle : un pourcentage du total de la protection de base et de la protection facultative
- conjoint : 5 000 \$
- enfant de plus de 14 jours, mais moins de 19 ans, ou 26 ans dans le cas d'un étudiant à plein temps : 2 500 \$

2. Assurance salaire

Prime : payée à 100 % par l'employeur

COURTE DURÉE

Prestation : 70 % des gains hebdomadaires pour une durée maximale de 26 semaines

Début : 1^{er} jour, accident ou hospitalisation ; 8^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

Prestation : 50 % des gains mensuels jusqu'à un maximum de 1 200 \$/mois et ce, jusqu'à ce que survienne le premier des événements suivants :

- la date à laquelle le salarié cesse d'être totalement invalide ou effectue un travail pour salaire ou profit
- la date à laquelle le salarié a reçu la rente pour une période égale à son service, années et mois complets, jusqu'à concurrence de 5 ans
- le jour de son 65^e anniversaire de naissance
- la date à laquelle le salarié est sous surveillance médicale ou traitement jugé satisfaisant selon l'assureur

- la date à laquelle le salarié refuse de suivre un programme de réadaptation professionnelle
- la date du décès du salarié

Début : après les prestations de courte durée

3. Assurance maladie

Prime : payée à 100 % par le salarié

Frais assurés : remboursement à 100 % d'une chambre semi-privée sans limite de jours ou jusqu'à un maximum de 90 jours dans le cas d'une convalescence ou d'une maladie chronique ; remboursement à 80 % des frais médicaux jusqu'à un maximum de 25 000 \$/3 années civiles consécutives/personne assurée et ce, après une franchise de 25 \$/an ; frais de psychologue, chiropraticien, orthophoniste et physiothérapeute jusqu'à un maximum de 300 \$/an ; remboursement des frais liés à des radiographies dans le cadre d'un traitement donné par un chiropraticien jusqu'à un maximum de 50 \$/an

4. Régime de retraite

Cotisation : à compter du 1^{er} janvier 2000, l'employeur verse un montant égal à 50 % de la cotisation du salarié au Fonds de solidarité FTQ et ce, jusqu'à un maximum de 300 \$/an.

7

**Fenclo Itée (Saint-Jean-sur-Richelieu)
et
Le Syndicat des employés de Fenclo inc.**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (100) 150
- **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 150
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 31 octobre 98
- **Échéance de la présente convention :** 31 octobre 2004
- **Date de signature :** 7 avril 99
- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 44 heures/sem.
- **N.B.** À compter du 1^{er} novembre 99, la semaine normale est composée de 41 heures au taux régulier et de 3 heures supplémentaires au taux régulier majoré de moitié ; à compter du 1^{er} novembre 2000, la semaine normale est composée de 40 heures au taux régulier et de 4 heures supplémentaires au taux régulier majoré de moitié.
- **Salaires**
1. Journalier

7 avril 99	1 ^{er} nov. 2000	1 ^{er} nov. 2001	1 ^{er} nov. 2002	1 ^{er} nov. 2003
/heure	/heure	/heure	/heure	/heure
11,27 \$	11,52 \$	11,82 \$	12,17 \$	12,57 \$
(11,27 \$) ¹				
(12,67 \$) ²				
(14,07 \$) ³				

2. Opérateurs, 75 salariés

7 avril 99	1 ^{er} nov. 2000	1 ^{er} nov. 2001	1 ^{er} nov. 2002	1 ^{er} nov. 2003
/heure 11,50 \$ (11,50 \$) ¹ (12,90 \$) ² (14,33 \$) ³	/heure 11,75 \$	/heure 12,05 \$	/heure 12,40 \$	/heure 12,80 \$

3. «Millwright prod. A»

7 avril 99	1 ^{er} nov. 2000	1 ^{er} nov. 2001	1 ^{er} nov. 2002	1 ^{er} nov. 2003
/heure 16,50 \$ (12,77 \$) ¹ (14,17 \$) ² (15,60 \$) ³	/heure 16,75 \$	/heure 17,05 \$	/heure 17,40 \$	/heure 17,80 \$

¹ Salarié embauché après le 1^{er} novembre 95.

² Salarié embauché entre le 1^{er} septembre 86 et le 1^{er} novembre 95.

³ Salarié embauché avant le 1^{er} septembre 86.

N.B. Le taux à l'embauche pour le salarié à l'essai peut être inférieur d'un maximum de 0,50 \$/heure au taux prévu pour le poste concerné. Le salarié à l'essai à titre de cloueur à la main reçoit, pour ses 20 premiers jours travaillés, le taux de journalier ou le taux à la pièce prévu, soit le plus élevé des deux. Par la suite, le salarié concerné reçoit le taux prévu à sa classification.

Augmentation générale

1 ^{er} nov. 2000	1 ^{er} nov. 2001	1 ^{er} nov. 2002	1 ^{er} nov. 2003
0,25 \$/heure	0,30 \$/heure	0,35 \$/heure	0,40 \$/heure

Boni de signature

Le salarié à l'emploi le 7 avril 99 a droit à un montant de 1 000 \$.

N.B. Ce montant sert aussi à combler le remboursement de toute somme qui pourrait être due pour le maintien de la semaine de 44 heures au taux régulier jusqu'au 1^{er} novembre 99.

• Primes

Soir et nuit : (0,50 \$/heure — soir ; 1,25 \$/heure — nuit) 0,60 \$/heure -- salarié dont plus de 50 % des heures d'une journée sont travaillées entre 19 h et 7 h

Fin de semaine \square : 1 \$/heure -- salarié dont plus de 50 % des heures d'une journée sont travaillées entre 19 h et 7 h

Boni des Fêtes : le salarié régulier a droit à un montant équivalant à un pourcentage du salaire gagné entre le 1^{er} janvier et le dernier jour travaillé avant Noël de l'année en cours selon ce qui suit :

(2 % — salarié régulier à l'emploi avant le 1^{er} novembre 92 ; 1 % — salarié embauché après le 1^{er} novembre 92 qui atteint 2 ans d'ancienneté)

Ancienneté	Montant
1 an	0,5 %
2 ans	1,0 %
5 ans	2,0 %

Chef d'équipe \square : 0,85 \$/heure

• Allocations

Équipement de sécurité : 150 \$/an

Vêtements de travail : 100 \$/an -- opérateur de chariot élévateur à la cour, journalier opérateur à la cour, opérateur de chariot «B» à l'usine pour le transport du bois brut dans

l'usine et opérateur de chariot " B " de la Waco et du treillis dans l'usine, lorsqu'ils travaillent au froid

Outils personnels : (15 \$) 20 \$/mois -- homme de métier, sauf le soudeur

Lunettes de sécurité : l'employeur s'engage à défrayer le coût pour le salarié susceptible d'effectuer de la soudure ou du clouage

• Jours fériés payés

12 jours/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,0 %
2 ans	3 sem.	5,0 %
3 ans	3 sem.	6,0 %
4 ans	3 sem.	6,5 %
6 ans	3 sem.	7,5 %
7 ans	4 sem.	7,5 %
8 ans	4 sem.	8,5 %
10 ans	4 sem.	10,0 %
15 ans	5 sem.	10,0 %

• Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

1. Congé de paternité

(2) 3 jours payés et 3 jours sans solde

2. Congé d'adoption

(2) 3 jours payés et 3 jours sans solde

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : payée à 100 % par l'employeur pour l'assurance vie et l'assurance maladie ; payée à 100 % par le salarié pour l'assurance salaire

1. Assurance vie

Indemnité :
—salarié : 1 fois le salaire régulier annuel à compter de juin 99

2. Assurance maladie

Frais assurés : à compter de juin 99, remboursement à 90 % des médicaments prescrits moins la franchise annuelle prévue, ce qui signifie que le salarié débourse 10 % du coût de la prescription admissible auquel s'ajoute la franchise.

8

Glopak inc.(Saint-Léonard)

et

Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 7625
— FTQ

• Nombre de salariés de l'unité de négociation : (156) 180

• Répartition des salariés selon le sexe

femmes : 25 % ; hommes : 75 %

- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la présente convention précédente** : 22 mai 99
- **Échéance de la présente convention** : 22 mai 2003
- **Date de signature** : 21 juin 99
- **Durée normale du travail**

Opérations continues

12 heures/j, moyenne de 42 heures/sem.

N.B. À compter du 1^{er} octobre 99, l'excédent de 41 heures est payé en heures supplémentaires et à compter du 1^{er} octobre 2000, l'excédent de 40 heures est payé en heures supplémentaires.

Autres équipes

8 heures/j, 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Journalier

<u>23 mai 99</u>	
	/heure
début	11,26 \$ (11,26 \$)
après 18 mois	13,91 \$ (13,91 \$)

2. Opérateur, 60 salariés

<u>23 mai 99</u>	
	/heure
début	17,06 \$ (17,06 \$)
après 12 mois	18,46 \$ (18,46 \$)

3. Électricien «A»

<u>23 mai 99</u>	
	/heure
	23,42 \$ (23,42 \$)

Montants forfaitaires

Le salarié régulier et le salarié à temps partiel en service actif au travail ainsi que les personnes absentes pour maladie ou accident ont droit à un montant forfaitaire de 750 \$ dans la première semaine de février 2001, 750 \$ dans la première semaine de février de 2002 et 750 \$ dans la première semaine de février de 2003.

Boni de signature

Le salarié régulier et le salarié à temps partiel en service actif au travail ainsi que les personnes absentes pour maladie ou accident ont droit à un montant de 1 000 \$ payé dans les 15 jours suivant le 21 juin 99.

• **Primes**

Soir et nuit : 1 \$/heure -- pour toutes les heures travaillées entre 19 h et 7 h

Chef d'équipe : 1 \$/heure

Opérateur à l'extrusion : 0,50 \$/heure -- opération simultanée de 4 machines et plus

Pressier :

0,55 \$/heure -- opération de la presse n° 4
 0,65 \$/heure -- opération de la presse n° 6
 0,75 \$/heure -- opération de la presse n° 8

Opérateur et/ou emballeur sur les machines avec coupons : 0,45 \$/heure -- département des machines à sacs

Opérateur au département des machines à sacs : 0,25 \$/heure -- travail sur les machines FMC numéros 11/12, 13/14, 15/16, 17/18, 19/22 et 21/44

• **Allocations** :

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis et remplacement au besoin lorsque brisé

Uniforme : fourni par l'employeur

Souliers ou bottines de sécurité : (100 \$) 105 \$/paire maximum

23 mai 2001

110 \$/paire maximum

• **Jours fériés payés**

15 jours/an

• **Congé mobile**

1 jour/an

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée		Indemnité
	Opérations continues	Autres équipes	
1 an	84 heures	2 sem.	4 %
4 ans	126 heures	3 sem.	6 %
11 ans	168 heures	4 sem.	8 %
20 ans	210 heures	5 sem.	10 %
25 ans	252 heures	6 sem.	12 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

2. Congé de paternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée à 60 % par l'employeur et à 40 % par le salarié ; pour les soins dentaires, l'employeur paie un maximum de 8 \$/mois/salarié.

1. Congés de maladie N

Le salarié qui a complété sa période de probation a droit à 1 jour/année de convention, 2 jours/année à compter du 26 mai 2002.

Les jours non utilisés sont remboursés au salarié dans le mois suivant le 22 mai de chaque année de convention collective.

**Produits forestiers Alliance inc., usine de Donnacona et
Le Syndicat national des travailleurs des pâtes et
papier de Donnacona inc. — CSN**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (450) 451
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 20 ; hommes : 431
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 30 avril 99
- **Échéance de la présente convention :** 30 avril 2005
- **Date de signature :** 31 mars 99 — mémoire d'entente
- **Durée normale du travail**
moyenne de 40 heures/sem.
- **Opérations continues**
moyenne de 37,33 heures/sem. ou de 36,8 heures/sem.

• **Salaires**

1. Aide général et autres occupations

1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001	1 ^{er} mai 2002
/heure 20,81 \$ (20,81 \$)	/heure 21,51 \$	/heure 22,01 \$	/heure 22,45 \$

1^{er} mai 2003 30 avril 2004

/heure 22,90 \$	/heure 23,35 \$
--------------------	--------------------

2. Préposé à l'entretien classe 1, 70 salariés

1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001	1 ^{er} mai 2002
/heure 24,90 \$ (24,90 \$)	/heure 25,33 \$	/heure 25,83 \$	/heure 26,34 \$

1^{er} mai 2003 30 avril 2004

/heure 26,87 \$	/heure 27,41 \$
--------------------	--------------------

2. Papetier première main classe 57

1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001	1 ^{er} mai 2002
/heure 27,59 \$ (27,59 \$)	/heure 28,22 \$	/heure 28,72 \$	/heure 29,29 \$

1^{er} mai 2003 30 avril 2004

/heure 29,88 \$	/heure 30,48 \$
--------------------	--------------------

Augmentation générale

1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001	1 ^{er} mai 2002	1 ^{er} mai 2003	1 ^{er} mai 2004
0,43 \$/heure*	0,50 \$/heure	2 %	2 %	2 %

* 0,63 \$/heure pour les employés qui, au 1^{er} mai 2000, travaillent 36,8 heures/sem.

Ajustement

	1 ^{er} mai 97	1 ^{er} mai 2000
Opérateur 1, opérateur 2 et opérateur 3/pâtes thermomécaniques	0,20 \$/heure	0,25 \$/heure

Autres postes, sauf métiers et papetiers	—	0,27 \$/heure
--	---	---------------

Montant forfaitaire

Les salariés réguliers actifs au 1^{er} mai 99 et qui ont travaillé 900 heures et plus au cours de la période du 1^{er} mai 98 au 30 avril 99 ont droit à un montant de 2 750 \$. Les salariés qui ont travaillé moins de 900 heures ont droit à ce montant au prorata. Le montant est versé dans les 30 jours suivant la date de ratification ou le 1^{er} mai 99, selon le plus tardif des deux. Le salarié qui le désire peut transférer ce montant dans un REÉR ou dans le Fonds d'action CSN.

• **Primes**

Soir : (0,40 \$) 0,45 \$/heure — entre 16 h et 24 h

Nuit : (0,60 \$) 0,70 \$/heure — entre 0 h et 8 h

Mécanicien de machines fixes :

0,40 \$/heure — classe 1
0,30 \$/heure — classe 2
0,20 \$/heure — classe 3
0,10 \$/heure — classe 4

Technicien en électronique : 0,30 \$/heure

• **Jours fériés payés**

6 jours/an

• **Congés mobiles**

Le salarié régulier a droit à des congés selon le tableau suivant :

Service	Durée
moins de 3 mois	1 jour/an
3 mois	2 jours/an
6 mois	6 jours/an

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1999	2001-2004	
1 an	1	2 sem. 4 % ou taux régulier
4 ans	4	3 sem. 6 % ou taux régulier
9 ans	9	4 sem. 8 % ou taux régulier
20 ans	18 N	5 sem. 10 % ou taux régulier
25 ans	23 N	6 sem. 12 % ou taux régulier
35 ans	35	7 sem. 14 % ou taux régulier

Paie supplémentaire

Les pécules de vacances sont versés dans un fonds relié à l'investissement et à l'emploi en vue de maintenir et améliorer les opérations de l'usine.

Congés supplémentaires

Le salarié qui a 25 ans et plus de service a droit à des vacances supplémentaires durant l'année civile dans laquelle il atteint :

Âge	Durée	Indemnité
60 ans	1 sem.	2 % ou taux régulier
61 ans	2 sem.	4 % ou taux régulier
62 ans	3 sem.	6 % ou taux régulier
63 ans	4 sem.	8 % ou taux régulier
64 ans	5 sem.	10 % ou taux régulier

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : l'employeur paie (91,62 \$) 97,32 \$/mois/protection individuelle, 97,49\$/mois à compter du 1^{er} mai 2002, 97,71 \$/mois à compter du 1^{er} mai 2003 et 97,86 \$/mois à compter du 1^{er} mai 2004 ; (121,29 \$) 138,26 \$/mois/protection familiale, 139,92 \$/mois à compter du 1^{er} mai 2002, 142,18 \$/mois à compter du 1^{er} mai 2003 et 143,70 \$/mois à compter du 1^{er} mai 2004

1. Assurance vie

Indemnité :

- retraité entre 58 et 65 ans : 10 000 \$
- retraité de 65 ans et plus : 2 000 \$

2. Soins dentaires

Frais assurés : remboursement à 80 % des soins de base jusqu'à un maximum de 500 \$/an/personne et ce, selon le tarif des actes buccodentaires approuvés par l'Association des chirurgiens dentistes du Québec

3. Régime de retraite

Cotisation : le salarié paie 5 % du salaire à compter du 1^{er} janvier 2000.

10

Torrington (Bedford)
 division Ingersoll-Rand Canada inc.
 et
 Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada, TCA-Canada — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (112) 124
- **Répartition des salariés selon le sexe**
 femmes : 35 ; hommes : 89
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 14 mars 99
- **Échéance de la présente convention** : 14 mars 2002
- **Date de signature** : 19 mars 99
- **Durée normale du travail**
 8 heures/j, 40 heures/sem.
 10, 6 ou 4 heures/j, 40 heures/sem.
- **Équipe de fin de semaine**
 12 heures/j, 24 heures/sem. payées pour 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Magasinier et **N** préposé aux services généraux

15 mars 99	
	/heure
début	15,42 \$ (14,92 \$)
après 9 mois	15,65 \$ (15,15 \$)

2. Monteur-opérateur-assemblage des roulements et autres occupations, 70 salariés

15 mars 99	
	/heure
début	15,45 \$ (14,95 \$)
après 18 mois	15,90 \$ (15,40 \$)

2. Technicien électricité, ajusteur outilleur et maître machiniste

15 mars 99	
	/heure
début	17,79 \$ (17,29 \$)
après 36 mois	18,99 \$ (18,49 \$)

Augmentation générale

15 mars 99	15 mars 2000	15 mars 2001
0,50 \$/heure	0,50 \$/heure	0,50 \$/heure

• **Primes**

Soir : (0,30 \$) 0,35 \$/heure

Nuit : (0,40 \$) 0,55 \$/heure

Chef d'équipe : 10 % de plus que la plus haute classification de production reliée aux responsabilités définies dans la description de tâches

• **Allocations**

Bottes de sécurité : (75 \$) 85 \$/an maximum

Lunettes de sécurité prescrites :

1 paire par 2 ans et remplacement lors de changement de la prescription ou de dommages causés au travail

50 % du coût d'achat dans tous les autres cas

• **Jours fériés payés**

13 jours/an

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux régulier
5 ans	3 sem.	6 % ou taux régulier
12 ans	4 sem.	8 % ou taux régulier
25 ans	5 sem.	10 % ou taux régulier

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée de 18 semaines.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a droit à un congé se terminant au plus tard 5 semaines après la date d'accouchement.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

13

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde tel que prévu par la *Loi sur les normes du travail*.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : payée à 100 % par l'employeur

1. Assurance vie

Indemnité :

- salarié : (22 500 \$) 25 000 \$
- mort et mutilation accidentelle :
- conjoint : 4 000 \$
- enfant : 2 000 \$
- retraité : 2 000 \$

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 66,67 % du salaire hebdomadaire jusqu'au maximum prévu par l'assurance emploi

Début : 1^{er} jour, accident ou hospitalisation ; 8^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

Prestation : 60 % du salaire

Début : après les prestations de courte durée

3. Assurance maladie

Frais assurés : coût entier d'une chambre semi-privée ; frais de chiropraticien, orthophoniste, ostéopathe, audithérapeute, ergothérapeute, podiatre, ophtalmologiste, optométriste et [N] physiothérapeute, maximum (15 \$) 25 \$ par visite jusqu'à un maximum annuel de 350 \$/praticien/personne

4. Régime de retraite

Cotisation : payée à 100 % par l'employeur.

• Durée normale du travail

8 heures/j, 40 heures/sem.

Équipe de fin de semaine

12 heures/j, 36 heures/sem.

• Salaires

1. Aide et ouvrier de production classe 3

	1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001
	/heure	/heure	/heure
début	12,14 \$ (11,81 \$)	12,38 \$	12,64 \$
après 4 ans	13,70 \$ (13,33 \$)	13,98 \$	14,24 \$

2. Opérateur de perceuse principal, régleur d'outils et 24 autres occupations, 30 % des salariés

	1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001
	/heure	/heure	/heure
début	17,31 \$ (16,84 \$)	17,66 \$	18,02 \$
après 4 ans	19,51 \$ (19,00 \$)	19,90 \$	20,30 \$

3. Technicien en électronique principal et 8 autres occupations

	1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001
	/heure	/heure	/heure
début	19,89 \$ (19,34 \$)	20,27 \$	20,68 \$
après 4 ans	22,41 \$ (21,82 \$)	22,87 \$	23,32 \$

N.B. Il existe un régime de participation aux bénéfices.

Augmentation générale

1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001
2,75 %	2 %	2 %

N.B. L'écart entre les échelons d'un groupe est calculé à 3 % de l'échelon médian.

• Indemnité de vie chère

La clause est inopérante pour la durée de la convention collective de travail.

• Primes

Soir :
0,55 \$/heure — de 15 h 55 à 23 h 55

1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001
0,60 \$/heure	0,65 \$/heure

0,75 \$/heure — de 15 h 55 à 23 h 55, samedi et dimanche, 4^e et 5^e équipes

1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001
0,80 \$/heure	0,85 \$/heure

Nuit :
0,75 \$/heure — de 23 h 50 à 7 h 35
1 \$/heure — de 23 h 50 à 7 h 35, samedi et dimanche, 4^e et 5^e équipes
0,75 \$/heure — de 23 h 50 à 7 h 35, vendredi, 4^e et 5^e équipes

1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001
0,80 \$/heure	0,85 \$/heure

Travail en dehors du lieu normal de travail : 10 % du taux horaire

La Compagnie Héroux inc. (Longueuil)
et
Le Syndicat des travailleurs et travailleuses en aéronautique de Longueuil — CSD

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (268) 340
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 20 ; hommes : 320
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 30 avril 99
- **Échéance de la présente convention :** 30 avril 2002
- **Date de signature :** 29 juin 99

• Allocations

Lunettes de sécurité de prescription : payées à 100 % par l'employeur ainsi que **[N]** le remboursement du coût d'un examen de la vue/période de 24 mois

Chaussures de sécurité : fournies par l'employeur lorsque requis et remplacement au besoin

Équipement de sécurité individuel : fourni par l'employeur lorsque requis

Uniformes : 2/an — chauffeur

Vêtements spéciaux de travail : sarraus et vêtements antiacide fournis par l'employeur lorsque requis — aide, opérateur de four, plaqueur, ouvrier de production, magasinier d'outillage/secteur réparation, inspecteur N.D.T., préposé au nettoyage, opérateur de machine à grenailier ainsi que les salariés de toutes autres classifications désignées par le comité de santé et sécurité

• Jours fériés payés

12 jours/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	3 sem.	6 %
8 ans	4 sem.	8 %
13 ans	5 sem.	10 %
21 ans	6 sem.	12 %

(SALARIÉS EMBAUCHÉS APRÈS LE 27 juin 96 **[R]**)

Années de service	Durée	Indemnité
(1 an	2 sem.	4 %)
(5 ans	3 sem.	6 %)
(11 ans	4 sem.	8 %)
(20 ans	5 sem.	10 %)
(28 ans	6 sem.	12 %)

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée de 20 semaines. Ce congé ne peut commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue de la naissance et au plus tard 4 semaines avant.

Lorsqu'un danger de fausse couche exige un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé spécial de la durée prescrite par un certificat médical attestant du danger existant. Le cas échéant, ce congé est réputé être le congé de maternité prévu à compter de la 4^e semaine précédant la date de la naissance.

Lorsque survient une fausse couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de la naissance, la salariée a droit à un congé n'excédant pas 3 semaines. Si la salariée accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de la naissance, son congé se termine au plus tard 5 semaines après la date de l'accouchement.

L'employeur accorde à la salariée qui a donné naissance à un enfant et qui en fait la demande écrite, un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines à la suite de son congé parental.

2. Congé de paternité

5 jours, dont 2 sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

3. Congé d'adoption

5 jours, dont 2 sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé d'au plus 52 semaines continues.

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : payée à 100 % par l'employeur à l'exception de l'assurance salaire de longue durée qui est payée à 100 % par le salarié.

1. Assurance vie

Indemnité :

— salarié : (52 000 \$) 60 000 \$

— décès ou mutilation accidentelle : (52 000 \$) 60 000 \$

— conjoint : (3 000 \$) 6 000 \$

— enfant de plus de 24 heures : (1 500 \$) 3 000 \$

2. Congés de maladie

Le salarié a droit à 2 jours/an de congés de maladie et/ou personnels non cumulatifs, 3 jours/an à compter du 29 juin 99, 4 jours/an à compter du 1^{er} décembre 99. Les jours non utilisés sont payés au salarié au 15 décembre de chaque année. De plus, le salarié a droit à 4 jours/an de congés de maladie et/ou personnels sans solde.

3. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 66,67 % du salaire hebdomadaire jusqu'au maximum des gains hebdomadaires assurables par l'assurance emploi et ce, pour une période maximale de 24 semaines

Début : 1^{er} jour, accident, hospitalisation ou **[N]** chirurgie ; 4^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

Prestation : 66,67 % du salaire mensuel assurable jusqu'à la fin de l'invalidité ou jusqu'à l'âge de 65 ans

Début : à compter de la 25^e semaine d'invalidité

4. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement à 100 % des coûts d'une chambre semi-privée ; remboursement à 80 % des autres frais admissibles sans franchise incluant : médicaments sur ordonnance, injections 15 \$, membres et yeux artificiels, location ou achat de chaise roulante, béquilles, lit d'hôpital, poumon d'acier, etc., 300 \$/appareil auditif prescrit, 1 fois/3 ans ; frais pour physiothérapie, infirmière licenciée, infirmière visiteuse ; ambulance y compris transport aérien limité à 300 \$; soins aux dents naturelles dans les 12 mois d'un accident ; orthophoniste, audiologiste, naturopathe, psychologue, chiropraticien, ostéopathe, acupuncteur, podiatre, orthothérapeute, 30 \$ pour le premier traitement et 25 \$ pour les traitements subséquents, maximum 25 traitements/année civile/personne assurée et ce, pour chacun des spécialistes ; 40 \$/an pour un rayon X par un chiropraticien ; hono-

raires de médecins pour soins reçus en dehors de la province de résidence ; traitement pour le soin des varices sur les jambes ; remboursement pour chaussures orthopédiques à raison de 100 \$/paire, 2 paires/12 mois pour les moins de 18 ans et 1 paire/an pour les 18 ans et plus.

5. Soins dentaires

Frais assurés : remboursement à 80 % de certains frais de base sans franchise, maximum 500 \$/salarié/an, selon le tarif de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec

6. Régime de retraite

Cotisation : le salarié et l'employeur paient respectivement (12,60 \$) 19,02 \$ /sem.

N.B. La rente est passée de 36 \$ à 51 \$

16

12

Les Autobus Transco (1988) inc. (Montréal)
et
L'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, local 106 — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (450) 280
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 133 ; hommes : 147
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** chauffeurs
- **Échéance de la convention précédente :** 15 août 2000
- **Échéance de la présente convention :** 15 août 2003
- **Date de signature :** 21 juin 99
- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 44 heures/sem.

• Salaires

SALARIÉS À L'EMPLOI LE 21 JUIN 99

1. Chauffeur minibus et gros autobus matin/soir, 226 salariés

15 août 99

/sem.
393,97 \$
(399,98 \$)

2. Chauffeur minibus et gros autobus matin/midi/soir

15 août 99

/sem.
467,53 \$
(474,54 \$)

SALARIÉS RÉGULIERS DEPUIS LE 12 MAI 99

1. Chauffeur minibus et gros autobus matin/soir

15 août 99

/sem.
300 \$

2. Chauffeur minibus et gros autobus matin/midi/soir

15 août 99

/sem.
400 \$

• Allocations

Uniformes : fournis par l'employeur lorsque requis — salarié qui a 1 an et plus d'ancienneté

Autobus garé à domicile : 50 \$/an — salarié qui ramène un autobus à son domicile et qui utilise un chauffe-moteur durant la saison froide

• Jours fériés payés

10 jours/an — chauffeur surnuméraire

• Congés annuels payés

Années de service	Indemnité
1 an	4 %
3 ans	5 %
5 ans	7 %
10 ans	9 %

N.B. Le salarié qui bénéficie au 21 juin 99 d'une indemnité de vacances de 10 % ou 12 % et celui qui a le plus avantageux entre le pourcentage et le taux régulier continuent de bénéficier de ces avantages pour la durée de la convention collective.

SALARIÉS OCCASIONNELS ET NOUVEAUX SALARIÉS RÉGULIERS À COMPTER DU 12 MAI 99

Années de service	Indemnité
1 an	4 %
5 ans	6 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 mois. Elle peut, sur recommandation de son médecin traitant, cesser de travailler en tout temps au cours de sa grossesse, mais elle doit cesser de travailler à compter du début du 7^e mois. Elle doit reprendre son travail lors de la 1^{re} journée du 19^e mois suivant son départ.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié est un salarié régulier

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié est un salarié régulier

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : l'employeur paie 8 \$/sem./protection individuelle et 13 \$/sem./protection familiale. Le salarié paie la différence.

1. Congés de maladie

Le salarié régulier a droit à un crédit de (5) 3 jours/an. Les jours non utilisés sont payés à la 2^e semaine du mois de mai.

**L'Office municipal d'habitation de Montréal
et
Le Syndicat des fonctionnaires municipaux de
Montréal, SFCP — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 129
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 89 ; hommes : 40
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** bureau
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 95
- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2003
- **Date de signature :** 23 juin 99

- **Durée normale du travail**

Salariés de bureau

5 jours/sem., 33,75 heures/sem.

N.B. À compter du 1^{er} janvier 2001, la durée de la semaine normale de travail pourra être de 33,75 heures réparties sur 4,5 jours selon les modalités prévues.

Préposé au magasin/secteur entretien

8 heures/j, 40 heures/sem.

N.B. Si des gains de productivité quantifiables et récurrents le permettent, la durée de la semaine de travail pourra être réduite dans la même proportion que celle des cols bleus, sans réduction de traitement.

- **Salaires**

1. Commis de bureau 1

	1 ^{er} janv. 98	1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001
	/an	/an	/an	/an
min.	21 691 \$ (21 266 \$)	22 016 \$	22 456 \$	22 905 \$
max.	24 101 \$ (23 629 \$)	24 463 \$	24 952 \$	25 451 \$

2. Agent de location, agent de projets spéciaux et 2 autres occupations, 31 salariés

	1 ^{er} janv. 98	1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001
	/an	/an	/an	/an
min.	33 421 \$ (33 256 \$)	33 922 \$	34 600 \$	35 292 \$
max.	39 320 \$ (38 549 \$)	39 910 \$	40 708 \$	41 522 \$

3. Agent de relations avec les locataires et analyste

	1 ^{er} janv. 98	1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001
	/an	/an	/an	/an
min.	38 322 \$ (37 571 \$)	38 897 \$	39 675 \$	40 469 \$
max.	45 085 \$ (44 201 \$)	45 761 \$	46 676 \$	47 610 \$

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 98	1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001
2 %	1,5 %	2 %	2 %

1^{er} janv. 2002 et 2003

même pourcentage
que celui accordé
dans le secteur
public et parapublic

Montant forfaitaire

Le salarié permanent au service de l'employeur le 23 juin 99 a droit à 1,5 % du traitement qu'il a gagné en 1996 et à 1,5 % du traitement qu'il a gagné en 1997.

- **Allocations**

Vêtements de travail : fournis par l'employeur lorsque requis selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité : fournis par l'employeur — préposé au magasin et aux activités de soutien et surveillant de travaux, commis aux activités de soutien

- **Jours fériés payés**

(11 jours + 2 demi-journées/an) 13 jours/an

- **Congés mobiles**

2 jours/an

- **Congés personnels**

Le salarié peut s'absenter (10 fois) au cours de l'exercice financier sur approbation du supérieur immédiat. Le total des heures d'absence ne doit pas excéder le nombre d'heures de la semaine normale de travail. Ces absences sont déduites du crédit des congés de maladie (ou s'il n'y a pas de crédit, elles sont sans traitement).

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	3 sem.	taux régulier
5 ans	4 sem.	taux régulier
15 ans	5 sem.	taux régulier

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée de 20 semaines qu'elle peut répartir à sa discrétion avant et après l'accouchement. Cependant, elle doit quitter son travail entre la (12^e) 16^e et la (8^e) 6^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement. Sur recommandation de son médecin, confirmée par certificat, elle peut le faire avant.

La salariée peut s'absenter sans traitement pour un examen lié à sa grossesse effectué par un professionnel de la santé ou par une sage-femme [N].

Lorsque survient une fausse couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de la naissance, la salariée a droit à un congé n'excédant pas 3 semaines. Si la salariée accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de la naissance, son congé de maternité se termine au plus tard 5 semaines après la date de l'accouchement.

SALARIÉE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La salariée a droit de recevoir, pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance emploi, une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base ; pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait

recevoir des prestations, la salariée a droit à une indemnité égale à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire de base et ces prestations ; elle reçoit 93 % de son traitement hebdomadaire de base pour chacune des autres semaines et ce, jusqu'à la fin de la 20^e semaine de congé.

L'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec est soustraite des indemnités à verser.

Pour des raisons liées à la maternité, ce congé peut être prolongé par un congé sans solde ou **N** un congé partiel sans solde pouvant aller jusqu'à 2 ans à compter du début du congé de maternité.

2. Congé de paternité

5 jours payés

Le salarié peut prolonger son congé par un congé sans solde ou **N** un congé partiel sans solde pouvant aller jusqu'à 2 ans à compter du début du congé.

3. Congé d'adoption

La ou le salarié qui adopte légalement un enfant autre que celui de son conjoint et qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école a droit à un congé sans solde de 20 semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également **N**.

La ou le salarié a droit à une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance emploi ; à une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire de base et la prestation qu'il ou qu'elle reçoit sans toutefois excéder 10 semaines **N**.

La ou le salarié qui adopte un enfant autre que le sien ou celui de son conjoint et qui ne bénéficie pas du congé de 20 semaines a droit à 5 jours payés.

La ou le salarié peut prolonger son congé par un congé sans solde ou un congé partiel sans solde pouvant aller jusqu'à 2 ans à compter du début du congé **N**.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur avec quelques modifications.

Prime : payée à (50 %) 55 % par l'employeur et à (50 %) 45 % par le salarié pour l'assurance vie, l'assurance maladie et les soins dentaires ; payée à 100 % par l'employeur pour l'assurance salaire

1. Assurance vie

Indemnité :

— conjoint : 5 000 \$

2. Congés de maladie

(Le 1^{er} janvier de chaque année, le salarié reçoit un crédit de 8 jours.) Le salarié permanent ou à l'essai accumule 0,667 jour/mois complet de service au cours de l'année précédant le 1^{er} janvier de l'année en cours jusqu'à un maximum de 8 jours/an. Les jours non utilisés sont monnayables à la fin de chaque année au taux alors en vigueur.

3. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement des frais admissibles **N** sans aucune franchise ; remboursement des frais d'acupuncteur **N**, naturopathe **N**, homéopathe **N**, massothérapeute **N** et ergothérapeute **N**

4. Soins dentaires

Frais assurés : remboursement des frais admissibles **N** sans aucune franchise ; remboursement à 50 % des soins orthodontiques **N** pour les enfants à charge jusqu'à un maximum à vie de 1 000 \$/enfant

5. Régime de retraite

Cotisation : le salarié paie 4,2 % du salaire jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles et 6 % du salaire en excédent ; l'employeur contribue pour 120 % des cotisations salariales.

La Société du parc des Îles (Montréal)

et

Le Syndicat des travailleurs et travailleuses de Terre des Hommes — CSN

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 520
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 50 % ; hommes : 50 %
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : services
- **Échéance de la convention précédente** : 31 décembre 98
- **Échéance de la présente convention** : 31 décembre 2002
- **Date de signature** : 13 août 99
- **Durée normale du travail**
variable de 4 à 12 heures/j, minimum de 80 heures et maximum de 84 heures/14 jours consécutifs

Couturier

5 jours/sem., 40 heures/sem.

• Salaires

1. Préposé au service à la clientèle, 516 salariés

	1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001
	/heure	/heure	/heure
après 160 heures	9,02 \$ (8,84 \$)	9,15 \$	9,29 \$
après 7 ans	9,75 \$ (9,56 \$)	9,90 \$	10,05 \$

1^{er} janv. 2002

/heure
9,71 \$
11,03 \$

2. Préposé à la sécurité

	1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001
	/heure	/heure	/heure
(après 160 heures)	14,50 \$ (9,28 \$)	15,00 \$	15,23 \$
(après 7 ans)	(10,04 \$)		

1^{er} janv. 2002

/heure
15,46 \$

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002
2 %	1,5 %	1,5 %	variable

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi le 13 août 99 a droit à la rétroactivité des salaires pour la période du 1^{er} janvier 99 au 13 août 99. La rétroactivité est versée sur un chèque distinct dans les plus brefs délais, mais au plus tard le 26 août 99.

Montants forfaitaires

Le préposé au service à la clientèle a droit aux montants forfaitaires horaires suivants :

Ancienneté	Montant		
	1999 ¹	2000 ²	2001 ²
après 160 heures	0,18 \$/heure	0,28 \$/heure	0,28 \$/heure
après 1 an	0,19 \$/heure	0,24 \$/heure	0,24 \$/heure
après 4 ans	0,19 \$/heure	0,54 \$/heure	0,54 \$/heure
après 7 ans	0,20 \$/heure	0,82 \$/heure	0,82 \$/heure

¹ Du 1^{er} août au 31 décembre.

² Du 1^{er} janvier au 31 décembre.

• (Indemnité de vie chère **R**)

• Primes

Chef d'équipe : (0,20 \$) 0,26 \$/heure -- supervision de 3 à 8 salariés

Chef de groupe : (0,31 \$) 0,39 \$/heure -- supervision de 9 à 25 salariés

Boni spécial : 5 % du salaire total gagné pendant la période d'exploitation, payable au plus tard le 15 novembre -- salarié qui demeure en fonction jusqu'à la date de fermeture officielle de la Ronde ou jusqu'à son licenciement par l'employeur, sauf le préposé à la sécurité et le salarié occasionnel

Préposé à la sécurité : (500 \$) 300 \$/an

• Allocations

Uniformes et accessoires : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Bottines de sécurité : fournies par l'employeur lorsque requis

• Congés personnels

Le nouveau salarié peut s'absenter 2 fois au cours d'une saison, chaque absence est d'une journée et considérée comme une fois.

Le salarié régulier a droit à 3 jours d'absence à la 2^e saison, 4 jours d'absence à la 3^e saison et à 5 jours d'absence à la 4^e saison et aux saisons subséquentes.

Le préposé à la sécurité (a droit à 57,5 heures/année civile de congés personnels) peut utiliser à titre de congés personnels, jusqu'à un maximum de 57,5 heures/année civile, son crédit de congés de maladie.

Jours fériés payés

(8) 11 jours + 2 demi-journées/an — préposé à la sécurité

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %

N.B. Ces périodes de vacances doivent être prises à l'extérieur de la période d'exploitation de la Ronde, sauf pour le préposé à la sécurité.

Le préposé à la sécurité a droit chaque année au nombre d'heures de vacances payées suivant :

Ancienneté	Nombre
1 an	80 heures
3 ans	120 heures
10 ans	160 heures
15 ans N	200 heures

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

Sur demande, la salariée obtient un congé sans solde pour la durée d'une saison à titre de congé de maternité.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans solde.

Avantages sociaux

1. Congés de maladie **N**

Le préposé à la sécurité a droit à 80,5 heures de congés de maladie payées/an, 92 heures/an à compter du 1^{er} janvier 2000. Les heures non utilisées au 31 décembre sont payées au cours du mois de janvier.

15

La Société des casinos du Québec inc. (Hull)
et

Le Syndicat canadien de la fonction publique, section
locale 3993 — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (266) 284
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 94 ; hommes : 190
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : croupiers
- **Échéance de la convention précédente** : 31 janvier 99
- **Échéance de la présente convention** : 31 mars 2004

• **Date de signature** : 12 mai 99

• **Durée normale du travail**
moyenne de 39,67 heures/sem., maximum de 2 069,75 heures/an

• **Salaires**

1. Croupier classe 1

1 ^{er} janv. 99	
	/heure
éch. 1	14,86 \$ (14,57 \$)
éch. 5	16,72 \$ (16,39 \$)

2. Croupier classe 5

1 ^{er} janv. 99	
	/heure
éch. 1	18,04 \$ (17,69 \$)
éch. 5	19,90 \$ (19,51 \$)

À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 99, RÉMUNÉRATION GARANTIE

1. Croupier, 284 salariés

	1 ^{er} avril 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001
	/heure	/heure	/heure
éch. 1	14,86 \$	15,05 \$	15,25 \$
éch. 7	19,90 \$	20,16 \$	20,43 \$

1^{er} janv. 2002 1^{er} avril 2003

	/heure	/heure
	15,59 \$	15,98 \$
	20,88 \$	21,40 \$

N.B. Désormais, les salariés ont le droit de recevoir des pourboires.

La rémunération garantie désigne le taux horaire régulier incluant les premiers 6,50 \$ de pourboires, résultant de la moyenne horaire des pourboires reçus pour la période comprise entre 10 h 30 et 19 h et la période comprise entre 19 h et 3 h 30 par jour donné ou, le cas échéant, le supplément salarial permettant d'atteindre ce montant.

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002	1 ^{er} avril 2003
2 %	1,3 %	1,3 %	2,2 %	2,5 %

Montants forfaitaires

L'employeur verse au salarié un montant annuel équivalant à 1 % de la rémunération garantie reçue par le salarié entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année suivante. Le premier montant forfaitaire versé sera calculé sur la rémunération garantie reçue entre le 1^{er} avril 99 et le 31 mars 2000. Ce montant est versé au plus tard à la première paie de juin.

• **Primes**

Nuit : 0,79 \$/heure — entre 23 h et 8 h

1 ^{er} juin 99	1 ^{er} juin 2000
0,80 \$/heure	0,81 \$/heure

1^{er} juin 2001 1^{er} juin 2002 1^{er} juin 2003

0,82 \$/heure	0,83 \$/heure	0,84 \$/heure
---------------	---------------	---------------

N.B. Le salarié dont l'horaire se situe majoritairement de jour, même s'il débute avant 8 h, n'a pas droit à cette prime.

12 mai 99

Jour férié **N** : 3,90 \$/heure — entre 19 h le 24 décembre et 19 h le 25 décembre, entre 19 h le 31 décembre et 19 h le 1^{er} janvier

N.B. En guise de compensation pour l'absence de congés fériés, de congés sociaux, de congés de maladie et du régime d'assurances collectives, l'employeur verse une prime de 11,12 % de la rémunération garantie au salarié occasionnel.

• **Allocations**

Uniformes : fournis par l'employeur lorsque requis. De plus, l'employeur assume seulement l'entretien des uniformes qui nécessitent le nettoyage à sec.

• **Jours fériés payés**

13 jours/an

N.B. Le salarié régulier à temps partiel bénéficie des mêmes jours que le salarié régulier. Toutefois, sa rémunération est établie au prorata des heures travaillées.

Les jours non utilisés au 31 mars de chaque année sont payés au taux régulier, au plus tard à la 1^{re} paie du mois de mai suivant.

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	161,5 heures	taux régulier
17 ans	166,6 heures	taux régulier
19 ans	174,6 heures	taux régulier
21 ans	182,4 heures	taux régulier
23 ans	190,4 heures	taux régulier
25 ans	198,3 heures	taux régulier

N.B. Le salarié régulier à temps partiel bénéficie de la même durée que le salarié régulier. Toutefois, l'indemnité est établie au prorata des heures travaillées.

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée de 20 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

La salariée régulière ou la salariée régulière à temps partiel a droit au cours de sa grossesse à 2 jours payés afin de visiter un médecin ou une sage-femme.

SALARIÉE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

L'employeur comble pour la salariée régulière ou la salariée régulière à temps partiel qui a 20 semaines de service la différence entre les prestations reçues de l'assurance emploi et du gouvernement du Québec et 100 % de la rémunération garantie.

SALARIÉE NON ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La salariée régulière ou la salariée régulière à temps partiel qui a accumulé 20 semaines de service a également droit de recevoir l'indemnité de congé de maternité pour une période de 10 semaines.

2. Congé de paternité

5 jours payés

La Société des casinos du Québec inc. (Hull)
et
Le Syndicat canadien de la fonction publique, section
locale 3892 — FTQ

3. Congé d'adoption

La ou le salarié régulier ou la ou le salarié régulier à temps partiel qui a accumulé 20 semaines de service a droit à un congé payé d'une durée maximale de 10 semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également.

5 jours, dont les 2 premiers sont payés — salarié régulier ou salarié régulier à temps partiel qui ne bénéficie pas du congé ci-dessus mentionné

La ou le salarié régulier qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ces congés.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et le salarié qui adopte un enfant ont droit à un congé sans solde d'au plus 2 ans continus.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur pour le salarié régulier.

1. Congés de maladie

Au 1^{er} novembre de chaque année, le salarié régulier a droit à un crédit de (45,5) 51,81 heures, 64,70 heures à compter du 1^{er} novembre 99.

Les heures non utilisées au 31 octobre de chaque année sont remboursées au taux régulier au plus tard le 15 décembre suivant.

Le salarié régulier à temps partiel bénéficie des mêmes dispositions que le salarié régulier et ce, au prorata des heures travaillées.

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 80 % de sa rémunération garantie pour une période de 25 semaines

Début : (à compter de la 41^e heure d'absence consécutive) après le délai de carence prévu, soit la semaine normale de l'emploi

N.B. Le salarié régulier à temps partiel bénéficie des mêmes avantages. Toutefois, le délai de carence et la prestation représentent la moyenne des heures travaillées au cours des 52 semaines précédant le début de l'invalidité.

LONGUE DURÉE

Il existe un régime facultatif d'assurance salaire de longue durée.

3. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur verse le même pourcentage que celui investi par le salarié admissible et ce, jusqu'à un maximum de (4,9 %) 5 % du salaire régulier.

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (270) 354

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 182 ; hommes : 172

• **Statut de la convention** : renouvellement

• **Catégorie de personnel** : services

• **Échéance de la convention précédente** : 31 janvier 99

• **Échéance de la présente convention** : 31 mars 2004

• **Date de signature** : 12 mai 99

• **Durée normale du travail**
variable selon l'occupation, maximum de 2 087 heures/an

• Salaires

1. Préposé au vestiaire*, voiturier et préposé au quai d'accostage

	1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	9,57 \$ (9,46 \$)	9,71 \$	9,86 \$	10,10 \$
éch. 3	10,61 \$ (10,50 \$)	10,75 \$	10,90 \$	11,14 \$ 11,40 \$*

1^{er} avril 2003

/heure
10,35 \$
11,42 \$
11,69 \$*

2. Caissier client, préposé aux machines à sous et autres occupations, 156 salariés

	1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	14,43 \$ (14,15 \$)	14,72 \$	15,06 \$	15,56 \$
éch. 5	17,23 \$ (16,89 \$)	17,57 \$	17,97 \$	18,47 \$

1^{er} avril 2003

/heure
15,95 \$
18,93 \$

3. Technicien en électromécanique et autres occupations

	1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	16,64 \$ (16,31 \$)	16,97 \$	17,36 \$	17,86 \$
éch. 8	21,72 \$ (21,29 \$)	22,15 \$	22,66 \$	23,16 \$

1^{er} avril 2003

/heure
18,31 \$
23,74 \$

Augmentation générale

	1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001
Salarié sans pourboire	2 %	2 %	2,3 %
Salarié avec pourboire	0,11 \$/heure	0,14 \$/heure	0,15 \$/heure
1 ^{er} janv. 2002	1 ^{er} avril 2003		
0,50 \$/heure	2,5 %		
0,24 \$/heure*	2,5 %		

* Sauf le préposé au vestiaire échelon 3 qui reçoit 0,50 \$/heure.

• Primes

Soir **N** : — entre 18 h et 23 h, salarié sans pourboire seulement

12 mai 99	1 ^{er} juin 99	1 ^{er} juin 2000	1 ^{er} juin 2001
0,59 \$/heure	0,60 \$/heure	0,61 \$/heure	0,62 \$/heure
1 ^{er} juin 2002	1 ^{er} juin 2003		
0,63 \$/heure	0,64 \$/heure		

Nuit : 0,79 \$/heure — entre 23 h et 8 h

1 ^{er} juin 99	1 ^{er} juin 2000	1 ^{er} juin 2001	1 ^{er} juin 2002	1 ^{er} juin 2003
0,80 \$/heure	0,81 \$/heure	0,82 \$/heure	0,83 \$/heure	0,84 \$/heure

N.B. Le salarié dont l'horaire se situe majoritairement de jour, même s'il débute avant 8 h, n'a pas droit à cette prime.

Chef d'équipe : 7 % du salaire régulier — affectation minimale de 3 jours

Fin de semaine **N** : 12 mai 99 : 0,60 \$/heure — entre 0 h le samedi et 23 h 59 le dimanche — salarié sans pourboire

Jour férié **N** : 12 mai 99 : 3,90 \$/heure — entre 19 h le 24 décembre et 19 h le 25 décembre, entre 19 h le 31 décembre et 19 h le 1^{er} janvier

N.B. En guise de compensation pour l'absence de congés fériés, de congés sociaux, de congés de maladie et du régime d'assurances collectives, l'employeur verse une prime de 11,12 % du salaire régulier au salarié occasionnel.

• Allocations

Uniformes : fournis par l'employeur lorsque requis. De plus, l'employeur assume seulement l'entretien des uniformes qui nécessitent le nettoyage à sec.

• Jours fériés payés

13 jours/an

N.B. Le salarié régulier à temps partiel bénéficie des mêmes jours que le salarié régulier. Toutefois, sa rémunération est établie au prorata des heures travaillées.

Les jours non utilisés au 31 mars de chaque année sont payés au taux régulier, au plus tard à la 1^{re} paie du mois de mai suivant.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée *	Indemnité
1 an	160,0 heures	taux régulier
17 ans	164,1 heures	taux régulier
19 ans	172,7 heures	taux régulier
21 ans	180,5 heures	taux régulier
23 ans	188,5 heures	taux régulier
25 ans	196,4 heures	taux régulier

N.B. Le salarié régulier à temps partiel bénéficie de la même durée que le salarié régulier. Toutefois, l'indemnité est établie au prorata des heures travaillées.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée de 20 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement incluant le jour de l'accouchement.

La salariée régulière ou la salariée régulière à temps partiel a droit au cours de sa grossesse à 2 jours payés afin de visiter un médecin ou une sage-femme.

SALARIÉE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

L'employeur comble, pour la salariée régulière ou la salariée régulière à temps partiel qui a 20 semaines de service, la différence entre les prestations reçues de l'assurance emploi et du gouvernement du Québec et 100 % du salaire régulier.

SALARIÉE NON ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La salariée régulière ou la salariée régulière à temps partiel qui a accumulé 20 semaines de service a également droit de recevoir l'indemnité de congé de maternité pour une période de 10 semaines.

2. Congé de paternité

5 jours payés

3. Congé d'adoption

La ou le salarié régulier ou la ou le salarié régulier à temps partiel qui a accumulé 20 semaines de service a droit à un congé payé d'une durée maximale de 10 semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également.

5 jours, dont les 2 premiers sont payés — salarié régulier ou salarié régulier à temps partiel qui ne bénéficie pas du congé ci-dessus mentionné

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ces congés.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et le salarié qui adopte un enfant ont droit à un congé sans solde d'au plus 2 ans continus.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur pour le salarié régulier.

1. Congés de maladie

Au 1^{er} novembre de chaque année, le salarié régulier a droit à un crédit de (56) 62,5 heures, 75,5 heures à compter du 1^{er} novembre 99.

Les heures non utilisées au 31 octobre de chaque année sont remboursées au taux régulier au plus tard le 15 décembre suivant.

Le salarié régulier à temps partiel bénéficie des mêmes dispositions que le salarié régulier et ce, au prorata des heures travaillées.

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 80 % du salaire régulier pour une période de 25 semaines

Début : à compter de la (41^e heure d'absence consécutive) fin du délai de carence, soit la semaine normale de l'emploi

N.B. Le salarié régulier à temps partiel bénéficie des mêmes avantages. Toutefois, le délai de carence et la prestation représentent la moyenne des heures travaillées au cours des 52 semaines précédant le début de l'invalidité.

LONGUE DURÉE

Il existe un régime facultatif d'assurance salaire de longue durée.

3. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur verse le même pourcentage que celui investi par le salarié admissible et ce, jusqu'à un maximum de (4,9 %) 5 % du salaire régulier.

3. Préposé à la maintenance avec carte de compétence

1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001	1 ^{er} mai 2002
/heure 14,57 \$ (13,95 \$)	/heure 14,86 \$	/heure 15,16 \$	/heure 15,61 \$

N.B. Les salariés embauchés le ou après le 12 juillet 99 reçoivent 90 % du taux de la classification durant une période de 1 an à partir de la date d'embauche.

Augmentation générale

1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001	1 ^{er} mai 2002
moyenne de 4,5 %	2 %	2 %	3 %

Rétroactivité

Le salarié sans pourboire à l'emploi le 12 juillet 99 reçoit 0,20 \$/heure travaillée pour la période du 1^{er} mai 98 au 30 avril 99 ; le salarié avec pourboire reçoit 0,15 \$/heure travaillée pour la même période. Le montant est versé dans les 15 jours suivant le 12 juillet 99.

• Primes

Nuit **[N]** : 0,25 \$/heure travaillée entre 22 h 30 et 6 h 30 — nettoyeur

Lit pliant ou divan-lit refait : 1 \$/fois — préposée aux chambres

Transport de bagage lors de «tours» : 1,25 \$/bagage — chasseur

«Barman» aux banquets : 11 % de service pour chacune des consommations

Service à un client qui fournit son vin : 11 % du prix fixé par l'hôtel — partagé entre les salariés des banquets qui ont fait le service

Partage des pourboires aux salariés des banquets : 11 % des pourboires aux salariés qui ont effectué le service de la fonction

• Allocations

Uniformes : — fournis et entretenus par l'employeur
2 uniformes/an — salarié régulier
1 uniforme/an — autres salariés

Couteaux personnels **[N]** : remplacés par l'employeur lorsque brisés ou usés

Bottes de sécurité : payées à 50 % par l'employeur — salariés des départements de l'entretien technique et **[N]** du magasin payées à 50 % par l'employeur **[N]** — porteur/banquets

• Jours fériés payés

10 jours/an

N.B. Le salarié régulier aux banquets bénéficie d'une indemnité de 4,4 % du salaire régulier pour chaque jour férié.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %
20 ans [N]	5 sem.	10 %

17

Hôtel Plaza de la Chaudière inc. (Hull)
et
Le Syndicat des travailleurs et des travailleuses de
l'hôtellerie de l'Outaouais — CSN

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 180
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 55 % ; hommes : 45 %
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : services
- **Échéance de la convention précédente** : 30 avril 98
- **Échéance de la présente convention** : 30 avril 2003
- **Date de signature** : 12 juillet 99
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.
- **Salaires**

1. Serveur et autres occupations

1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001	1 ^{er} mai 2002
/heure 7,33 \$ (6,97 \$)	/heure 7,48 \$	/heure 7,63 \$	/heure 7,86 \$

2. Préposé aux chambres, 40 salariés

1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001	1 ^{er} mai 2002
/heure 8,97 \$ (8,51 \$)	/heure 9,15 \$	/heure 9,33 \$	/heure 9,61 \$

Paie supplémentaire

Le salarié qui, à la fin d'une année de référence justifie de 1 an de service continu, a droit en plus de l'indemnité prévue pour ses vacances, à une indemnité égale à 4 % des pourboires déclarés pendant l'année de référence et à une indemnité égale à 6 % des pourboires déclarés s'il justifie de 5 ans et plus de service continu.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde et elle peut cesser de travailler en tout temps au cours de sa grossesse sur recommandation médicale.

Elle doit revenir au travail dans les 6 mois qui suivent la date de son départ. Sur présentation d'un certificat médical, la salariée peut prolonger son congé de maternité pour une durée allant jusqu'à 1 an après la date de l'accouchement.

La salariée qui donne naissance à un enfant mort-né a droit aux mêmes avantages.

La salariée qui subit une interruption de grossesse naturelle ou provoquée a droit à un congé sans solde d'une durée prescrite par certificat médical.

Sur présentation d'un certificat médical, la salariée régulière a droit à 4 demi-journées de congé payées pour des visites médicales et des cours prénataux.

La salariée régulière qui a 1 an de service continu et plus reçoit 2 semaines d'indemnité égale à 60 % de son salaire régulier hebdomadaire et ce, au début du congé.

Sur demande, la salariée qui le désire peut prendre un congé sans solde de 1 an pour s'occuper de son enfant à la condition que son conjoint n'en bénéficie pas également.

2. Congé de paternité

2 jours payés s'ils sont ouvrables — salarié qui justifie de 60 jours de service continu

Sur demande, le salarié qui le désire peut prendre un congé sans solde d'une durée maximale de 1 an pour s'occuper de son enfant à la condition que sa conjointe n'en bénéficie pas également.

3. Congé d'adoption

1 jour payé s'il est ouvrable

De plus, la ou le salarié a droit à un congé sans solde de 4 semaines.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Il existe un régime d'assurance groupe.

1. Congés de maladie

Au 1^{er} juillet de chaque année, le salarié régulier qui a 1 an de service a droit à un crédit de 6 jours de congés de maladie. L'indemnité prévue est payée à compter du 1^{er} jour d'absence.

Le nouveau salarié a droit à un crédit de congés de maladie de 0,5 jour/mois de travail.

Les jours non utilisés à la fin de l'année de référence sont payés le 15 juillet suivant au taux horaire régulier en vigueur au 30 juin de chaque année.

Le salarié régulier malade durant plus de 6 jours durant l'année de référence et qui a épuisé sa banque de 6 jours reçoit 1 jour supplémentaire payé au taux horaire régulier, mais non remboursable le 15 juillet suivant.

2. Régime de retraite

Cotisation : payée à 100 % par le salarié ; à compter du 1^{er} mai 2001, l'employeur contribue, dans un REÉR collectif, 1 % du taux horaire régulier pour chaque heure travaillée.

24

18

La Ville de Sherbrooke
et

Le Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville
de Sherbrooke

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 317
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 207 ; hommes : 110
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : bureau
- **Échéance de la convention précédente** : 31 décembre 97
- **Échéance de la présente convention** : 31 décembre 2002
- **Date de signature** : 12 juillet 99
- **Durée normale du travail**
6,75 heures/j, (32,5) 33,75 heures/sem. ; 32,5 heures/sem.
durant la période estivale

Inspecteur de travaux grade 2, responsable du magasin et commis à l'approvisionnement du Service des ressources matérielles, commis à la paie/Centre Jean-Charles-Côté, commis de bureau/édifice Rodolphe-Langis
5 jours/sem., 37,5 heures/sem.

Imprimeur, technicien en approvisionnement, technicien en bâtiments, technicien en systèmes et contrôles électroniques, technicien en équipements motorisés
5 jours/sem., 35 heures/sem.

Division des lignes et magasinier/Hydro-Sherbrooke, magasinier/Services des ressources matérielles
5 jours/sem., 40 heures/sem.

Préposé à la répartition des appels d'urgence
moyenne de 33,6 heures/sem.

• Salaires

1. Auxiliaire de bibliothèque

	1 ^{er} janv. 98	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002
éch. 1	/sem. 320,89 \$ (320,89 \$)	/sem. 325,71 \$	/sem. 330,59 \$	/sem. 335,55 \$
éch. 9	498,33 \$ (498,33 \$)	505,80 \$	513,39 \$	521,09 \$

2. Releveur de compteurs d'eau, commis de bureau et autres occupations, 35 salariés

	1 ^{er} janv. 98	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002
	/sem.	/sem.	/sem.	/sem.
éch. 1	357,16 \$ (357,16 \$)	362,52 \$	367,96 \$	373,48 \$
éch. 9	554,55 \$ (554,55 \$)	562,86 \$	571,31 \$	579,88 \$

3. Responsable à l'approvisionnement et autres occupations

	1 ^{er} janv. 98	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002
	/sem.	/sem.	/sem.	/sem.
éch. 1	655,82 \$ (655,82 \$)	665,66 \$	675,64 \$	685,77 \$
éch. 11	1 018,46 \$ (1 018,46 \$)	1 033,74 \$	1 049,24 \$	1 064,98 \$

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002
1,5 %	1,5 %	1,5 %

• Indemnité de vie chère

Référence : Statistique Canada, IPC Canada, 1986 = 100

Indice de base : 2000 — janvier à décembre 99
2001 — janvier à décembre 2000
2002 — janvier à décembre 2001

Mode de calcul

2000

Si le pourcentage d'augmentation de la moyenne arithmétique des IPC de janvier à décembre 2000 par rapport à ceux de janvier à décembre 99 excède 1,5 %, l'excédent est payé jusqu'à un maximum de 0,5 %.

2001 et 2002

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

Les montants déterminés sont intégrés aux taux de salaire à compter des 31 décembre 2000, 31 décembre 2001 et 31 décembre 2002 respectivement.

• Primes

Soir et nuit : (0,59 \$) 0,60 \$/heure — salarié dont la majorité des heures de travail se situe entre 16 h 30 et 8 h 30

Responsable des opérations de la bibliothèque : 21,12 \$/jour — dimanche

Disponibilité : — personnel de l'informatique
9,08 \$/jour de semaine entre lundi 16 h 30 et vendredi 8 h 30
62,32 \$/fin de semaine entre vendredi 16 h 30 et lundi 8 h 30
37,29 \$/jour férié de 16 h 30 la veille à 8 h 30 le jour suivant le jour férié

• Jours fériés payés

13 jours/an

• Congé mobile

1 jour/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	taux régulier
3 ans	3 sem.	taux régulier
7 ans	4 sem.	taux régulier
11 ans	4 sem. + 1 j	taux régulier
14 ans	4 sem. + 2 j	taux régulier
15 ans	5 sem.	taux régulier
30 ans	6 sem.	taux régulier

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée de 18 semaines à compter de la 16^e semaine précédant la date prévue de la naissance.

La salariée qui a 20 semaines d'emploi au service de la Ville et qui est admissible aux prestations d'assurance emploi a droit, pour chacune des semaines où elle reçoit lesdites prestations, à la différence entre les prestations qu'elle reçoit et 93 % de son salaire brut régulier.

L'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec n'est pas soustraite des indemnités à verser.

Sur demande, la salariée peut bénéficier d'un congé sans solde d'une durée maximale de (72) 54 semaines. Ce congé doit être pris immédiatement à la suite du congé de maternité.

2. Congé de paternité

2 jours payés et 5 jours sans solde

3. Congé d'adoption

(1) 2 jours payés

La ou le salarié qui est admissible à des prestations d'assurance emploi bénéficie d'un congé d'une durée maximale de 17 semaines.

La ou le salarié qui a 20 semaines d'emploi au service de la Ville a droit pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance emploi, à la différence entre les prestations qu'elle reçoit et 93 % de son salaire brut régulier.

Sur demande, la ou le salarié a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de (72) 54 semaines. Ce congé doit être pris immédiatement à la suite du congé d'adoption.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ces congés.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus (34) 52 semaines continues.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

1. Assurance vie

RÉGIME DE BASE

Prime : payée à 100 % par l'employeur ; payée à 50 % par l'employeur pour la protection décès ou mutilation accidentelle

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prime : payée par l'employeur jusqu'à concurrence de 1,67 \$/10 \$ de rémunération/sem./salarié ; au-dessus de 1,67 \$, la Ville paie 50 % de l'excédent de la prime

Prestation : 85 % du salaire régulier, 75 % à compter du 6 avril 98 jusqu'à concurrence des 4 premières semaines d'absence d'une même période d'invalidité

LONGUE DURÉE

Prime : payée à 100 % par l'employeur

3. Assurance maladie

Prime : payée à 50 % par l'employeur

4. Soins dentaires

Prime : l'employeur paie 9,70 \$/mois/protection individuelle et 16,44 \$/mois/protection familiale

Frais assurés : remboursement à 80 % des frais admissibles après une franchise de 50 \$/an/personne ou famille

5. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Notes techniques

Méthodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 100 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées au Bureau du commissaire général du travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification.

Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

Définitions

Statut de la convention : indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvelle-

ment de convention ou d'une sentence arbitrale.

Date de signature : indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

() : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

[N] : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

[R] : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

Salaires : le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations, il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux oc-

cupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

Les taux des apprentis et des salariés en période d'essai ou de probation n'apparaissent habituellement pas dans les tableaux.

Congés annuels payés : les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

Crédits

Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction des études et des politiques sous la supervision de Pierre Boutet.